

CONTRIBUTIONS RECUES (30 janvier / 20 février 2017)
projet d'arrêté approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et
l'utilisation de digestats de méthanisation agricoles en tant que matières fertilisantes

ENTREPRISE PRIVEE

1

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la consultation publique de l'arrêté du cahier des charges digestats, je vous propose que soient intégrés les coproduits de l'entretien du paysage, tels que l'herbe de dépendances routières et les tontes de pelouse.

En effet, ce gisement de biomasse représente généralement une fraction minimale de l'approvisionnement d'un méthaniseur agricole, tout en assurant un service à la collectivité et en bouclant la boucle de l'économie circulaire. L'exclusion de ce cahier des charges pourrait compromettre des dynamiques collaboratives entre les collectivités locales, les entrepreneurs agricoles/du paysage et les porteurs de projets agricoles, alors que ces gisements sont de qualité et d'intérêt pour la méthanisation.

Les gisements en France s'élèvent à plus de 5 millions de tonnes et peuvent contribuer à continuer de faire émerger des projets, comme nous l'avions présenté à Monsieur le Ministre Stéphane Le Foll en février 2015 à Paris lors du SIMA, ainsi qu'à Mme la Ministre Ségolène Royal lors de sa visite en nos locaux fin juin 2015.

Les craintes de présence d'éléments traces métalliques (ETM) tout comme d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ont été balayées par plusieurs campagnes d'études un peu partout en France : Noremats dans l'Est de la France (thèse de Billy Homeky - ENSIC 2011-2015), projet Carmen dans l'Ouest (INERIS, Cerema, Aile et UniLaSalle sur projet CIDE Ademe - 2015-2017) et de nombreuses analyses de routine (Conseil Départementaux du Nord Pas de Calais, du Lot et Garonne, de la Creuse, etc.). Toutes ces références sont disponibles sur demande.

L'intégralité des analyses conduites depuis 2011 montrent que les valeurs sont inférieures de 2 à plus de 10 fois les seuils proposés par la norme NFU44-051 en fonction des éléments tracés. Une grande majorité des analyses permet même à cette biomasse d'être valorisée en alimentation du bétail, car respectant les préconisations de l'annexe 1 de la Directive 2002/32/CE et ses directives amendantes.

Je reste à votre disposition pour tout complément d'information,

Bien cordialement,

2

Bonjour,

J'ai une remarque sur ce projet d'arrêté :

Article I-II-2 Le méthaniseur :

La description du procédé est trop restrictive.

Il y a des méthaniseurs agricoles qui fonctionnent en voie liquide continue thermophile (50 °C pendant xxx jours).

Il y en a aussi en voie sèche continue ou discontinue thermophile (55°C pendant plus de 14 jours).

Sachant que les procédés thermophiles apportent une meilleure hygiénisation et une meilleure production de gaz que les procédés mésophiles.

Je trouve donc fortement dommage de priver les procédés les plus efficaces d'une sortie du statut de déchet.

POUVOIRS PUBLICS

3

Bonjour,

Le digestat CDC DigAgri 1 peut-il être considéré comme étant "normé" ?

Ce digestat sera-t-il exonéré de plan d'épandage ?

Merci.

Bien cordialement.

ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

4

Bonjour,

Veuillez noter ci-dessous nos deux remarques concernant notre secteur :

I1 : matières premières autorisées :

Pourquoi imposer une valeur minimale de 33% d'effluents d'élevage : certains méthaniseurs sont dans des régions avec peu d'élevage ou traitent uniquement des effluents d'origine végétale en provenance d'industries agro-alimentaire.

De ce fait, ces installations sont écartées de ce cahier des charges

Idem avec la lecture : effluents d'élevage et matières végétales brutes représentent au minimum 60% de la masse brute

Qu'en est-il des méthaniseurs avec uniquement des déchets végétaux issus de l'industrie agro-alimentaire ?

I-II-2 Méthaniseur

L'hygiénisation proposée est au minimum 50 jours entre 34 et 42°C.

Le chaulage ne peut-il pas être une autre voie d'hygiénisation ?

Je reste à votre disposition pour tous compléments d'information

Veilles agréer mes meilleures salutations

ENTREPRISE PRIVEE

5

Madame, Monsieur,

Le projet appelle quelques remarques :

Enquête publique sur le projet arrêté approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation agricole

Sas METHAVAIR est une méthanisation en construction, de type agricole au sens de l'article L.311-1 et D. 311-18 du CRPM. L'installation comprendra 2 lignes distinctes de la réception jusqu'au stockage des digestats, l'une concernée par le projet de cahier des charges pour la mise sur le marché des digestats avec la particularité que les digestats sont destinés à aller sur des sols en mode de production « agriculture biologique »,

l'autre ligne de méthanisation relevant d'un autre régime puisque recevant des déchets (biodéchets des ménages, boues de station d'épuration), digestats allant sur un plan

d'épandage ou remis en compostage pour produire un compost NFU 44 095
L'installation ICPE sera soumise à autorisation. Elle est voisine d'une installation de compostage, ICPE également soumise à autorisation.

Sas METHAVAIR est donc directement concernée par ce projet ; nous relevons des distorsions d'ordre qualitatif entre les deux régimes que nous ne comprenons pas car les procédés que nous allons utiliser sont rigoureusement les mêmes dans les deux filières même si les intrants sont différents :

1. Les inertes venant des impuretés sont un problème important à régler en méthanisation pour des raisons de maintenance (usure prématurée des pompes par exemple), agronomiques et sanitaires (corps étrangers notamment métalliques ingérés par les bovins après épandage sur des pâtures). Nous avons prévu des pièges à cailloux notamment. Mais nous sommes étonnés que ce projet n'aborde pas la question du seuil des inertes.
2. Une caractérisation agronomique minimale devrait être instituée pour différencier un digestat amendement d'un digestat engrais après une séparation de phase, sur la base de la teneur en matière organique et la teneur en NPK. Beaucoup reste à étudier sur le devenir des digestats dans le sol, sur la volatilisation des gaz ammoniacaux dans l'atmosphère. L'*ammoniac* dans l'air forme du protoxyde d'azote (N₂O), très puissant *gaz à effet de serre* (1 kg de N₂O = 298 kg équivalent CO₂).
3. La sortie de statut de déchet après une opération de compostage nécessitera la mise en place d'un système d'assurance qualité type ISO 9001. L'analyse HACCP demandée par le projet est très différente ; a une visée de sécurité sanitaire. Pourquoi la sortie du statut de déchet pour les digestats ne reprendrait-elle pas la même exigence que pour d'autres filières ? Pourquoi faire toujours une exception agricole, comme si l'agriculture était un monde à part avec des exigences au rabais ? Pourquoi penser que le monde agricole n'est pas capable de viser de hauts standards- vérifiés- de qualité ?

CONCLUSION :

Il ne faudrait pas que la simplification utile apportée par ce projet d'arrêté ne soit l'occasion d'abaisser le niveau qualitatif de cette catégorie de digestats et ne crée pas de distorsions de concurrence par rapport à d'autres filières ayant prouvé leur intérêt, par exemple la filière compostage produisant des composts normalisés qui est une autre voie intéressante et contrôlée de sortie du statut de déchet.

ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

6

Madame, Monsieur,

Nous avons pris connaissance du projet d'arrêté concernant le cahier des charges (CDC) pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation agricoles en tant que matières fertilisantes.

Nous avons plusieurs remarques à vous soumettre, visant notamment à éviter les distorsions de concurrence entre les différents acteurs du marché « MFSC » (Matières Fertilisantes et

Support de Culture) et les disparités que créerait le CDC en l'état par rapport à des produits normalisés.

1. Le statut déchet/produit et le système de gestion de la qualité

Compte tenu de l'ordonnance 2015-615 du 4 juin 2015, ces digestats, mis sur le marché selon un cahier des charges approuvé par voie réglementaire, auront finalement le statut produit, en mettant en place un système qualité comprenant un plan HACCP et une gestion des non-conformités.

Selon cette ordonnance, les MFSC normalisées, issues pour tout ou partie de déchet, ne sortent pas du statut de déchet.

C'est pourquoi, le ministère chargé de l'environnement a rédigé un projet d'arrêté visant à décrire les critères de sortie de statut déchet pour les MFSC normalisées. Un des critères est la mise en place d'un système qualité conforme à l'arrêté du 19 juin 2015. Cet arrêté, en plus d'imposer tous les contrôles en terme de procédé et de qualité, impose également une gestion qualité plus globale (avec notamment des revues de direction, des rapports d'audits interne, existence d'un manuel qualité, etc).

Pourquoi les MFSC normalisées devraient être soumises à plus d'exigences que celles conformes à un cahier des charges approuvé par voie réglementaire ?

- Pour éviter les disparités, modifier l'ordonnance 2015-615 en intégrant une sortie de statut déchet pour les MFSC normalisées, issues de tout ou partie de déchet ;

2. Disparité des exigences sur les ETM

Dans le cadre des travaux de normalisation sur la révision de la norme prNF U44-051 (amendement organique) et la création de la norme prNF U42-001-2 (engrais organique), les ministères sont intervenus pour demander une baisse des seuils en ETM, en particulier pour Cu et Zn.

Ces baisses, demandés dans le cadre de la normalisation, ne sont pas prises en compte dans le cahier des charges.

- Pour éviter les disparités, reprendre les critères proposés pour les projets de normes

3. Quid des critères minimum pour l'efficacité ?

Aucun critère minimum pour l'efficacité n'a été fixé alors même que la profession a défendu l'importance d'intégrer des critères d'efficacité dans le futur règlement européen visant à harmoniser les règles de mise sur le marché.

Cela créerait par ailleurs un précédent dans la réglementation française où, quel que soit le mode de mise sur le marché, l'efficacité est toujours prise en compte.

Par ailleurs, l'étiquetage permettant de revendiquer soit un effet « engrais », soit « amendement », soit « amendement-engrais », il est important de préciser les critères d'efficacité qui permettent de rentrer dans ces différentes catégories.

- Ajouter des critères d'efficacité par catégorie revendiquée (« engrais », « amendement » ou « amendement-engrais »)

4. Absence d'exigence concernant les auto-contrôles pour les paramètres d'efficacité et tolérances qui s'appliquent

Les producteurs mettant sur le marché des produits sous norme doivent respecter l'arrêté du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture normalisés. En particulier, ils doivent « *En l'absence d'exigences analytiques spécifiées par la norme relative aux produits, il procède à des analyses trimestrielles de chaque paramètre déclaré sur l'étiquetage effectuées sur des échantillons représentatifs du produit tel qu'il est mis sur le marché.* »

Le CDC fait référence à la vérification des paramètres d'innocuité mais nullement à la vérification des critères d'efficacité qui doivent figurer sur l'étiquetage.

- Reprendre les exigences de l'arrêté du 5 septembre 2003 dans le CDC

Concernant les tolérances qui doivent s'appliquer, à priori l'arrêté du 7 juillet 2005 doit s'appliquer puisqu'il précise « *Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux matières fertilisantes et aux supports de culture qui ne portent pas l'indication « engrais CE » définie par le règlement du 13 octobre 2003 susvisé* ». Néanmoins, cet arrêté n'est pas cité dans les références citées au début du CDC.

- Ajouter cette référence .

Nous avons par ailleurs plusieurs questions/remarques sur l'étiquetage ou le vocabulaire employé :

- Comme aucun critère d'efficacité n'est défini, comment les exploitants de l'installation vont-ils déterminer s'il s'agit d'un engrais, d'un amendement, d'un amendement-engrais ?
- Il faut adapter l'étiquetage en fonction de l'effet revendiqué (ex : pas d'intérêt de revendiquer la MO s'il s'agit d'un engrais). Pour cela des seuils de déclaration pourraient être proposés (ex : déclaration P2O5 si P2O5 supérieure ou égale à 1%, etc)
- Concernant les teneurs en éléments trace : compte tenu de la faible précision des méthodes, lorsque la mesure est réalisée plusieurs fois, il est quasiment impossible de retrouver la même valeur que celle obtenue lors de la première analyse. Ceci pose question en cas de contrôles. La question des tolérances par rapport à ce qui sera indiqué sur l'étiquetage se pose donc.

Ainsi, la déclaration des teneurs en éléments trace devrait se faire par fourchette.

- Il serait judicieux d'adapter le vocabulaire employé en s'alignant sur les normes MFSC qui ont été travaillées ces dernières années. En particulier, une des mentions d'étiquetage évoque les éléments fertilisants alors que l'on parle désormais d'éléments nutritifs.

Nous nous étonnons par ailleurs :

- du court délai d'enquête publique (3 semaines) alors que ce cahier des charges est un précédent dans le cadre de la mise sur le marché des MFSC.

Il est à noter que les enquêtes publiques dans le cadre de la normalisation doivent durer deux mois.

- que certaines remarques de l'ANSES émises dans son avis du 2016-SA-0152 n'aient pas été prises en compte.

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à nos remarques,

Sincères Salutations,

ENTREPRISES PRIVEES

7

Commentaires par rapport au cahier des charges ministériel « digestats »

N°	commentaires	remarque
1	P1 Le caractère « produit » n'est pas avéré. Le cahier des charges étant trop « souple ». Retirer la référence au code de la consommation.	Préférer le terme « co-produit issu d'installation agricole par méthanisation »
2	Le procédé est trop restrictif.	Le cahier des charges « procédé termophile » par production discontinue est à privilégier également
3	Pour le contrôle microbiologique, privilégier des prélèvements réglementaires et des méthodes d'analyses réglementaires effectués par des laboratoires accrédités NF EN ISO CEI 17025	
4	P8. L'absence de certification objective de la qualité des digestats ne donne pas confiance	
5	P9 l'usage sur pâture est sensible. Le sécuriser en cas d'impact sanitaire local	Cf Paratuberculose Bovine, Globodera, Xylella fastidiosa, grippe Aviaire en 2017
6	P9 Prévoir un rythme de contrôle consensuel pour la microbiologie, la composition N P K N.NH4 S ... et les ETM	
7	P9-P10 Etiquetage. Préciser l'adresse du site de production, les intrants, le mode de production	

8

De façon générale,

- 1 – ce projet crée une concurrence déloyale par rapport à toutes les autres installations de méthanisation qui doivent investir environ 50 à 70 k€ pour obtenir une autorisation de mise sur le marché après plusieurs mois de démonstration et d'attente du retour de l'ANSES.
- 2 – le niveau de sécurité sanitaire est très faible : dans le projet d'arrêté seul deux pathogènes sont soumis à des seuils ce qui très très peu au regard de l'ensemble des pathogènes véhiculés par les déchets concernés par cet arrêté.
- 3 - ce projet cible précisément un procédé qui n'est pas le plus sécurisant d'un point de vue sanitaire :
 - Procédé mésophile moins hygiénisant que le procédé thermophile
 - Digestat brut moins hygiénisé qu'un digestat déshydraté ou séché

I-I MATIÈRES PREMIÈRES AUTORISÉES

Matières première entrantes : la liste des MP étant assez proche mais pas exactement similaire à celles autorisées pour les ICPE de la rubrique 2781, il serait plus clair de spécifier que toutes les installations conformes à la rubriques 2781 ne sont pas concernées par cet arrêté.

I-II-2 Le méthaniseur

« Dans le cas de matières premières constituées de déjections de volailles ou autres oiseaux captifs avec ou sans litière, l'exploitant respecte le délai de 60 jours minimum entre la sortie des déjections de volailles du bâtiment d'élevage et l'épandage du digestat (le cas échéant, fraction liquide et solide). »

- on est ici dans une logique d'AMM, l'exploitant du méthaniseur et l'utilisateur du digestat peuvent être deux entités différentes. Si de telles matières premières sont utilisées, il faut donc que le méthaniseur indique sur le document d'accompagnement du digestat lors de sa mise sur le marché cette restriction d'usage.

- on parle ici de « fraction liquide et solide » è le digestat mis sur le marché peut donc être issu d'une séparation de phase ? Alors qu'il est indiqué dans l'Objet même du cahier des charges "*Le présent cahier des charges concerne des digestats bruts issus d'un processus de méthanisation de type agricole au sens des articles L.311-1 et D.311-18 du CRPM.*"

IV-I LE PRODUIT

Aucune référence à des méthodes d'analyse n'est spécifiée pour

- Les teneurs maximales en ETM
- Les valeurs seuil maximales en micro-organismes pathogènes

Or, selon la méthode utilisée, les résultats seront différents, le metteur sur le marché saura donc choisir la méthode qui lui est le plus favorable. Avec quelles méthodes se feront les contrôles ? ne seront-elles pas opposables si elles sont différentes de celles utilisées par le metteur sur le marché ?

Dans les cas des entérocoques, les programmes CASDAR VALDIPRO et DIVA ont montrés que certaines méthodes (validées par l'ANSES) pouvaient donner de faux positifs. Ainsi, deux autres méthodes ont été développés par des laboratoires concurrents : le LDAR et l'IRSTEA.

Il existe donc aujourd'hui 3 méthodes différentes pour le dosage des entérocoques, trois méthodes donnant 3 résultats différents. è Il est donc ABSOLUMENT NECESSSAIRE de spécifier une méthode pertinente pour pouvoir procéder à ce dénombrement.

Dans le "*Tableau 2 – Valeur-seuils maximales en micro organismes pathogènes*", des terminologies différentes sont utilisées :

- Échantillons représentatifs du digestat
- Échantillons représentatifs de résidus de digestion prélevés au cours ou au terme de l'entreposage

Or aucun élément de définition ne permet de comprendre la différence entre les deux types d'échantillonnage.

Les échantillonnages devraient être pratiqués sur le produit qui sera mis sur le marché afin de garantir son innocuité vis à vis des cultures et de l'utilisateur. En effet, les pathogènes peuvent se multiplier au cours du stockage.

IV-III ÉTIQUETAGE

"la dénomination agronomique du produit « engrais », « amendement » ou « engraisamendement » suivi de « digestat de méthanisation agricole », " è sur quel critère se fait le choix entre ces différentes dénominations ? cette absence de définition va entrainer une tromperie vis à vis de l'utilisateur è à préciser

De nouveau, aucune méthode n'est spécifiée pour la mesure des paramètres soumis au marquage obligatoire (MS, MO, N, Norga, P2O5, K2O, ETM).

ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

9

Le Club Biogaz soutient la volonté du ministère de faciliter, sous conditions, la sortie de statut déchet des digestats.

L'usage des digestats en tant que matières fertilisantes et supports de culture permet de répondre à de nombreuses problématiques environnementales et agricoles : perte de fertilité (épuisement du carbone) des sols, épuisement des ressources (phosphore minéral, engrais d'origine fossile), émissions de gaz à effet de serre dues aux fertilisants fossiles entre autres. Cette initiative de cahier des charges digestats répond aux besoins de valorisation des produits de la filière de la méthanisation et du biogaz.

- Démarche de sortie de statut déchet

Ce cahier des charges s'adresse aux installations de méthanisation de type agricole, qui nécessite un fort soutien au vu de la conjoncture du secteur.

La démarche consistant à sortir de nouvelles versions de cahier des charges comme le laisse présager la numérotation de cette première version, est bien reçue par les acteurs du biogaz et de la méthanisation.

- Ouvertures à prévoir

Le procédé infiniment mélangé mésophile est aujourd'hui le plus répandu et présente des avantages certains. D'autres procédés peuvent être tout aussi efficaces, voire plus performants, notamment en termes de maîtrise des risques sanitaires. Comme le rappelle l'ANSES dans son avis sur le présent cahier des charges, le procédé thermophile « permet un meilleur abattement de certains pathogènes ».

Il conviendra ainsi de préparer à la suite, la sortie de cahiers des charges concernant d'autres procédés et intrants de la méthanisation.

10

Madame, Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après quelques remarques relatives à l'approbation d'un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats agricoles en

tant que matières fertilisantes, pour le compte de Zero Waste France (association agréée de protection de l'environnement – gestion des déchets).

1 - Nous souhaiterions attirer votre attention sur la réglementation ICPE applicable aux méthaniseurs déclarés, enregistrés ou autorisés, et en particulier sur le **registre de sortie des déchets / digestats**. L'article 28 de l'arrêté du 12/08/10 dispose ainsi, par exemple, que ce registre peut être tenu jusqu'à une période de 10 ans, laquelle est probablement adaptée selon les arrêtés préfectoraux délivrés. Cet élément a-t-il été pris en compte et le registre de sortie aura-t-il toujours vocation à être tenu, après que le cahier des charges ait été approuvés et que les fertilisants concernés sortent du statut de déchet ?

2 - Plus globalement, une analyse et prise en compte de la **réglementation ICPE** a-t-elle été faite au préalable, afin d'éviter les chevauchements de réglementations, inutiles et freinant les projets le cas échéant ? D'une façon générale, des évolutions du régime ICPE applicable aux méthaniseurs sont-elles envisagées dans un avenir plus ou moins proche ?

3 - Il est établi que l'approbation du présent cahier des charges a pour effet la sortie du statut de déchets des matières concernées. Elle ne semble cependant **pas remettre en question la nécessité d'élaborer un plan d'épandage** dans le cadre de la construction / exploitation d'un méthaniseur, dans la mesure où le plan d'épandage concerne les « digestats », de façon indépendante du statut de déchet. Le confirmez-vous ?

Le maintien d'un tel plan nous semble en tout cas particulièrement important, car de nature à permettre un suivi, au-delà de leur statut juridique, des matières fertilisantes.

Cela est aussi de nature à assurer un maillage territorial pertinent du territoire français en méthaniseurs, ce maillage étant appelé à se densifier tant pour le traitement des effluents agricoles que des biodéchets des ménages et des industries.

La situation et d'éventuels « télescopages » seraient d'ailleurs très difficiles à suivre si certaines installations devaient être soumises à cette exigence et pas d'autres (pour information, les Tribunaux administratifs examinent avec attention la bonne répartition des matières fertilisantes, et la non superposition des plans d'épandage, Cf. *PJ - TA Rennes, 30 décembre 2016, n°1402000, considérant 31*).

Si la SSD devait avoir pour effet de dispenser les exploitants de plan d'épandage, avez-vous prévu d'enclencher une réforme du régime ICPE afférent ?

Vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter aux présentes remarques, et les précisions que vous souhaiterez bien apporter suite à ces demandes,

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de mes sentiments respectueux.

PJ : Jugement n° 1402000 du TA de Rennes sur l'usine de méthanisation de Bannalec : Etude d'impact validée mais plan d'épandage annulé.

Extrait de la décision sur ce point (point 31): "Considérant toutefois que l'association requérante Bretagne vivante soutient aussi que certaines passerelles de l'exploitation "Ronan Kerbiquet", dont elle indique les références cadastrales, n'auraient pas dû être incluses dans le plan d'épandage, dès lors qu'elles seraient déjà affectées aux épandages de lisier de porc d'élevage "Esvan Celin", en vertu d'un arrêté préfectoral du 15 décembre 2010; que cet arrêté retient que l'exploitation "REonan Kerbiquet" offre une surface épandable de 75 ha sur une surface totale de 98 ha; que l'annexe II de l'arrêté attaqué cite l'exploitation "Ronan Kerbiquet"

pour une surface d'épandage de 77 ha sur une SAU de 96 ha; qu'alors que l'association requérante soutient que l'arrêté du 15 décembre 2010 et l'arrêté attaqué prévoient les mêmes surfaces d'épandage pour une exploitation agricole, de nature à accroître les risques de pollution de la nappe phréatique par l'azote et les phosphates, le préfet n'apporte aucun élément expliquant et justifiant, au regard de ces mêmes risques, la superposition de deux plans d'épandage sur une même surface; qu'en conséquence, l'association requérante est fondée à soutenir que l'arrêté attaqué est incompatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne, en tant qu'il inclut l'exploitation "Ronan Kerbiquet" dans le plan d'épandage".

POUVOIR PUBLIC

11

Monsieur, Madame,

Veillez trouver ci-après nos remarques relatives au CDC DIGAgri 1, tel que soumis à l'enquête publique du 30 janvier au 20 février 2017 inclus.

- § III-I Analyse de l'innocuité

La vérification est effectuée pour chaque lot. La notion de lot reste vague. Ne faudrait-il pas plutôt proposer une fréquence analytique selon les tonnages à gérer ou rattacher l'allotement aux campagnes d'épandage (fréquence à établir)?

- Tableau - Quantités maximales en éléments traces minéraux

L'utilisateur doit raisonner les apports de produits afin de ne pas dépasser les quantités maximales en éléments traces minéraux mentionnées dans le tableau ci-dessous.

- 1) Comment l'utilisateur peut-il effectuer ce raisonnement? Comment a-t-il connaissance des résultats (non mentionnés sur l'étiquetage)?
- 2) Ces quantités maximales par an ou sur 10 ans sont-elles cumulées lorsque des amendements organiques NF U44-095 et NF U44-051 sont épandus sur cette même parcelle?

- § IV-III ETIQUETAGE

- 1) Comment la dénomination agronomique du produit "engrais", "amendement" ou "engrais-amendement" est définie? Cette dénomination fait-elle référence à des proportions de matières organiques et éléments fertilisants? Existe-t-il une référence à laquelle il faut se reporter?
- 2) Pour les paramètres agronomiques, % de MS, MO, N total..., quelle est la source à utiliser : des analyses ou des abaques? Des analyses des paramètres agronomiques semblent indispensables pour au moins vérifier l'homogénéité et la stabilité du digestat : aucune analyse des paramètres agronomiques n'est exigée dans ce CDC. Une fréquence est-elle exigée? Est-ce la même que pour les paramètres traces minéraux? Quelle liste des paramètres, quelles méthodes analytiques recommandées?
- 3) Qu'en est-il de la disponibilité des éléments fertilisants N, P, K? Ce point est primordial pour les utilisateurs.

4) Les résultats des analyses effectuées sur ces digestats sont-ils soumis aux écarts admissibles tels que cités dans l'arrêté au 7 juillet 2005 relatif aux écarts admissibles en ce qui concerne les matières fertilisantes et les supports de culture?

4) Concernant les *mentions suivantes* : - Épandre le produit avec un équipement approprié permettant de limiter la volatilisation ammoniacale. Pour un usage sur sol nu, enfouir le produit le plus rapidement possible.

Cette mention ne traduit pas textuellement ce qui est écrit dans le tableau 3 : Avant travail du sol et/ou implantation de la culture : épandage avec enfouissement immédiat.

5) Sur l'étiquetage, rappelez que d'autres réglementations peuvent s'appliquer aux épandages de ces digestats (par exemple en zone vulnérable) et que l'utilisateur doit en prendre connaissance et les respecter (par exemple pour les épandages près des points d'eau, qui peuvent être davantage contraignants que les 5 m évoqués).

12 ORGANISATION PROFESSIONNELLE

AFAÏA, syndicat professionnel, représente depuis plus de trente ans la filière des fabricants de supports de culture et d'améliorants organiques. Le champ d'action d'AFAÏA couvre tous les supports de culture (terreaux, substrats), les fertilisants organiques (engrais organiques, amendements organiques), les produits de paillages, ainsi que les additifs et les biostimulants. Plus de soixante sociétés adhèrent à AFAÏA, générant un chiffre d'affaires de plus de 250 millions d'euros, et 1500 emplois directs. Les produits mis sur le marché par les adhérents d'AFAÏA sont destinés aux professionnels de l'agriculture, de l'horticulture et du paysage, et au grand public pour les jardins amateurs.

Dans ce contexte, le cahier des charges mis en consultation publique appelle de notre part les remarques suivantes :

1. Commentaires généraux

1.1 Non prise en compte de l'avis de l'Anses sur plusieurs points

La version projet du cahier des charges a été soumise à l'ANSES. Dans son avis du 26 octobre, l'Anses a formulé plusieurs recommandations majeures qui n'ont pas été prises en compte. Notamment, l'Anses a pointé le fait qu'un procédé de méthanisation mésophile infiniment mélangé ne permet pas une hygiénisation complète du produit. Elle recommandait la mise en place d'un procédé de méthanisation de type thermophile pour permettre un meilleur abattement des pathogènes.

1.2 Absence de seuils minimaux sur les paramètres agronomiques

Une matière fertilisante est un produit qui grâce à ses qualités agronomiques permet d'assurer la nutrition des végétaux, ainsi que d'améliorer les propriétés physiques, chimiques et biologiques des sols. Or le cahier des charges mis en consultation ne prévoit aucune exigence minimale permettant de garantir la valeur agronomique des digestats (teneur en matière organique, en azote, en phosphore ou potasse) sur le sol et les cultures.

Que ce soit dans le cadre de la normalisation ou dans le cadre d'autorisation sur le marché, **l'efficacité des produits et l'intérêt agronomique pour les sols et les cultures a toujours fait l'objet de la plus grande attention.**

1.3 Absence de valeur limite sur les impuretés et inertes

Les matières premières autorisées (matières végétales brutes, déchets végétales, IAA, lisiers ...) peuvent contenir des inertes (ex : cailloux). Afaïa recommande de fixer un seuil sur les impuretés et inertes pour garantir aux agriculteurs des produits de qualité. Les valeurs limites fixées sur les ETM étant issues pour la plupart issues de la norme NF U44-051, **nous proposons d'utiliser également le seuil fixé au sein de la norme NF U 44-051 pour les inertes et impuretés.**

1.4 Système d'assurance qualité

L'arrêté du 19 juin 2015 décrit le système d'assurance qualité à mettre en oeuvre lors d'une sortie du statut de déchet. Le respect des procédures HACCP décrites dans l'annexe du projet d'arrêté n'est pas suffisant.

Pour mettre en oeuvre une sortie du statut de déchet, le système d'assurance qualité mise en oeuvre sur le site doit être certifié ISO 9001 ou vérifié conforme aux exigences (existence d'un manuel qualité, revue de direction, audit interne, ...) de l'arrêté du 19 juin 2015, par un organisme accrédité.

Le cahier des charges annexé au projet d'arrêté doit être revu sur ce point.

2. Mise en marché (§ Objet)

« Le présent cahier des charges concerne les digestats bruts..... ». Ce projet ne devrait pas exclure les **digestats bruts après séparation de phase et suivi ou pas de compostage.**

La restriction à **la mise en marché uniquement par vente directe n'est juridiquement pas acceptable.** Pourquoi les distributeurs d'intrants agricoles (coopératives ou négoce) ne pourraient-ils pas s'occuper de ces produits ?

3. Matières premières concernées

Des précisions s'imposent pour les définitions (§ I-I) : Les matières végétales brutes telles que mentionnées dans les rubriques ICPE 2781 sont des matières végétales ne présentant aucune trace de produit ou de matière non végétale ajoutée postérieurement à sa récolte ou à sa collecte : sont notamment considérés comme matières végétales brutes, les végétaux ayant subi des traitements physiques ou thermiques. Restent considérés comme matières végétales brutes, les résidus de végétaux des industries agroalimentaires qui n'ont subi qu'une opération de traitement mécanique (broyage, criblage) ou une opération de lavage sans adjuvant. Ainsi, le terme « matière végétale agricole » brute est donc très ambigu. Pour être en cohérence avec la rubrique 2781-1, **le mot « agricole » doit être supprimé.** A noter que dans les installations de méthanisation à la ferme, il est courant d'incorporer la tonte de pelouse du voisin ou celle des pourtours de l'installation : c'est une valorisation à circuit très court qui concerne de très faibles tonnages, qui doit être préservée.

Par rapport à la rubrique 2781-1, les « matières stercoraires » (contenu du tube digestif) ne figurent pas. Il est souhaitable qu'elles soient listées pour simplifier les procédures de contrôles, en assurant l'homogénéité avec la rubrique 2781-1, et parce que ces matières, provenant d'abattoirs, peuvent être des intrants, venant en complément des 60 % prévus d'effluents d'élevage et de matières végétales.

Quelle est la procédure prévue pour la vérification **du taux d'incorporation minimum d'effluents d'élevage et de matières végétales agricoles ?**

4. Procédé (§ I-II)

Le texte indique un temps moyen de séjour du digestat, de 50 jours dans le méthaniseur. **Comment ce paramètre est-il mesuré ?**

5. Autocontrôle (§ III)

III-I : Analyse de l'innocuité : le texte prévoit une vérification sur chaque lot produit. **Pour plus de précision, la fréquence de vérification des critères d'innocuité devrait dépendre de la quantité produite,** comme c'est le cas par exemple pour la norme NF U 44-051.

Nous préconisons aussi de mieux le définir en fixant la taille maximale d'un lot (soit 2000 m³) et le nombre minimale de lots par an à constituer (2 par an). Nous recommandons également que **le stockage des digestats soient fermé** afin d'éviter leur dilution par des eaux pluviales et de prévoir un système d'agitation afin que le produit soit homogène avant épandage.

6. Le produit (§ IV)

Valeurs seuils en ETM : Il y a une différence notable entre les seuils mentionnés dans le cahier des charges soumis à avis Anses et celui faisant objet du projet d'arrêté. La version mise en consultation publique propose des seuils en zinc à 1 500 mg/kg de MS et en Cu à 600 mg/kg, alors qu'ils étaient respectivement à 600 mg/kg de MS et 300 mg/kg de MS dans la première version du cahier des charges, soumise à l'Anses.

Il faut rester cohérent sur la fixation des seuils d'innocuité, et garder une homogénéité avec d'autres normes. Par exemple, dans le même temps, la norme NF U 44-051 fait l'objet de proposition

de seuil à 500 pour le Cu et 1000 pour le Zn sur la base d'une enquête du BN Ferti. Cette enquête a montré que les amendements organiques dont les matières premières ont fait l'objet d'une méthanisation préalable ont des teneurs en Cuivre < 500 mg/kg de MS (1% des analyses fournies seulement dépassent ce seuil) et des teneurs en zinc très rarement supérieur à 1000 mg/kg de MS (3,22 % de dépassement).

De même, il faudrait également insérer sur étiquetage une **obligation de marquage (avertissement à l'utilisateur) lorsque les teneurs en Cu sont supérieures à 300 mg/kg MS et lorsque les teneurs en Zn sont supérieures à 600 mg/kg MS** pour éviter distorsion de concurrence avec produits NF U 44-051

Valeurs seuils en pathogènes : il faudrait préciser. **Si un lot est la production d'un an, doit-on prendre des échantillons régulièrement dans l'année, ou les 5 échantillons le même jour ?** Comme suggéré par l'Anses il faudrait fixer un **délaï maximum de stockage** entre l'analyse de conformité et l'épandage

7. Etiquetage (§ IV-III)

Il faut veiller à ce que les fertilisants concernés par cet arrêté ne viennent pas en concurrence déloyale d'autres fertilisants, déjà légalement en marché. **A ce titre, nous attirons l'attention sur les dénominations utilisées.** Par exemple, en référence au décret n°80-478, l'utilisation d'une dénomination « engrais » doit être réservée aux produits contenant plus de 3% (sur le brut) d'un élément majeur (N ou P₂O₅ ou K₂O), ou bien 7 % pour la somme des trois. De même, une dénomination « amendement » ne doit pas être utilisée pour des digestats dont le taux de matière organique est inférieur à 20 % (sur le brut), en référence à la norme d'application obligatoire NF U 44-051. **Le non-respect de des principes d'étiquetage serait de nature à créer des distorsions de concurrence inacceptables.**

Le statut « produit » de ces digestats reste ambigu. Rappelons que pour avoir ce statut "produit", tout en répondant à une des normes d'application obligatoire (avec des critères agronomiques à respecter, modes d'obtention, matières admissibles clairs et définis), les autres fertilisants auront l'obligation d'appliquer un système qualité (exigence de l'arrêté du 19/06/2015) avec la une conservation des éléments documentaires pendant 5 ans. **Attention à la distorsion de concurrence créée par cet arrêté !**

ENTREPRISES PRIVEES

13

Cette proposition est perçue de manière favorable au sein de Naskeo. La nouvelle alternative apportée par ce cahier des charges, pour la valorisation des digestat, permettra de faciliter le développement de projet, en résolvant de nombreuses problématiques environnementales et agricoles.

Cependant, nous avons quelques observations à apportées :

Définition du procédé

Comme la voie sèche continue, le procédé de méthanisation en voie sèche discontinue n'est pas évoqué. Ce procédé fonctionne par batch. Il garantit un temps de séjour couplé à un maintien en température sur la durée du cycle. Le suivi qualitatif du digestat est traçable et l'allotement du digestat peut s'effectuer de façon aisée et par profil (type de matières entrantes, qualité du digestat en sortie, durée de traitement).

Le temps de traitement appliquée à la voie sèche discontinue est généralement plus courte que sur la voie liquide. La durée minimale à retenir est de 30 jours.

Définition du digestat brut

Dans le projet d'arrêté, la notion de digestat brut ne précise pas la possibilité d'inclure les fractions du digestat issus d'une séparation de phases (avec ou sans ajout de flocculant). Ce point demande à être précisé. Cette notion de séparation n'affecte pas les caractéristiques de traitement ou qualitative du digestat.

Définitions des matières 1ères autorisées

La liste des matières premières autorisées est beaucoup plus sélective que les intrants autorisés au titre de la rubrique 2781-1 des ICPE.

Actuellement de nombreuses exploitations utilisent des matières végétales telles que des tontes ou des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, et ne satisferont de fait pas à ce cahier des charges.

L'impact sanitaire de l'utilisation de telles matières nous semblent maîtrisé.

14

La démarche de sortie de statut déchet pour les digestats issus d'installation de méthanisation agricole est de nature à permettre d'apporter de la souplesse pour la valorisation des unités fertilisantes de ces digestats. En effet, la lourdeur de la procédure plan d'épandage associée aux ICPE est souvent inadaptée pour les unités de méthanisation ne disposant pas de post-traitements en raison de la variabilité annuelle des intrants extérieurs en qualité et en quantité (notamment sur les critères de teneurs en éléments majeurs N,P,K).

Ainsi, si les exploitations agricoles, mettant en place une unité de méthanisation ont le plus souvent de la surface d'épandage en propre leur permettant de valoriser le digestat qu'elles produisent, elles peuvent néanmoins avoir besoin de souplesse pour leur permettre des approvisionnements ponctuels et non contractuel d'intrants, voire des échanges matières végétales agricoles / digestats avec des exploitations voisines.

En revanche, il ne nous parait pas souhaitable que ce mode de valorisation, selon statut CDC, concerne l'intégralité des digestats pouvant être produits sur unité de méthanisation.

En effet, selon les quantités annuelles produites qui peuvent être importantes, cette possibilité est de nature à remettre en cause des modes de gestion actuels des MAFOR.

Exemples :

- Dans les zones à forte densité d'élevage où les effluents d'élevage bruts sont soumis à plan d'épandage qui s'inscrit dans une démarche + longue et contraignante pour l'utilisateur en demande de fertilisants, le risque est de créer une distorsion de concurrence entre exploitants disposant de digestat et exploitants disposant d'effluents d'élevage non méthanisés. En Bretagne, par exemple, des dispositions spécifiques aux exploitations ayant plus de 20 000 uN issus d'effluents d'élevage produites à épandre sont prises en application de la Directive Nitrates.
- l'utilisation de fertilisants organiques normés (y compris 100 % à base d'effluent d'élevage) ou homologués qui sont mis sur le marché après transformation (extraction, concentration, compostage, déshydratation,...) et avec un suivi de fabrication et analytique plus coûteux.

Il nous semble donc important que les règles de valorisation des éléments fertilisants d'origine organique ne soient pas contradictoires selon le type de MAFOR concernées.

15 ORGANISATION PROFESSIONNELLE

La **FNADE** (Fédération Nationale des Activités de la Dépollution et de l'Environnement) et le **SYPREA** (Syndicat des Professionnels du Recyclage en Agriculture) regroupent au niveau national les principaux opérateurs spécialisés dans la valorisation biologique (compostage, méthanisation) et le retour au sol des déchets organiques (déchets verts, biodéchets, ordures ménagères résiduelles, boues d'épuration urbaines et industrielles....).

Les adhérents du **SYPREA** et de la **FNADE** produisent chaque année près de trois millions de tonnes de composts qui sont écoulés en tant qu'amendements organiques. C'est donc avec une attention toute particulière que nous avons pris connaissance de ce projet d'arrêté approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats agricoles en tant que matières fertilisantes.

Au cours des dix dernières années, le **SYPREA** et la **FNADE** ont activement participé à l'élaboration et à l'évolution des normes qui permettent aux matières organiques résiduelles d'accéder après traitement approprié au statut de produit. Ces normes, dont le contenu fait consensus, ont permis de conforter l'image du Retour au Sol mais également de favoriser la production de matières fertilisantes de qualité respectant des critères stricts d'innocuité et d'intérêt agronomique.

Dans ce contexte, le cahier des charges mis en consultation publique appelle de notre part les remarques suivantes :

1. Non prise en compte de l'avis de l'ANSES:

Le projet du cahier des charges a été soumis à l'ANSES. Dans son avis du 26 octobre, l'ANSES a formulé plusieurs recommandations majeures qui n'ont pas été prises en compte.

L'ANSES a pointé le fait qu'un procédé de méthanisation mésophile infiniment mélangé ne permet pas une hygiénisation complète du produit. Elle recommandait la mise en place d'un procédé de méthanisation de type thermophile pour permettre un meilleur abattement des pathogènes.

L'ANSES a également recommandé de revoir les flux mentionnés au tableau 4 du cahier des charges pour promouvoir une utilisation des matières fertilisantes raisonnée et répartie dans le temps.

Concernant le Cu et le Zn, l'ANSES précise qu'il est nécessaire de prévoir la possibilité de dépassement des flux liés à ces éléments "en cas de besoin reconnu" mais il ne préconise pas de doubler les concentrations limites associées au Cu et au Zn dans les digestats. Or, la version mise en consultation publique présente des seuils en zinc à 1 500 mg/kg de MS et en Cu à 600 mg/kg alors qu'ils étaient respectivement à 600 mg/kg de MS et 300 mg/kg de MS dans la première version du cahier des charges. Nous ne comprenons pas cette augmentation des teneurs limites en Cu et en Zn des produits sans justification ni vérification de besoins reconnus.

2. Absence de seuils minimaux sur les paramètres agronomiques

Une matière fertilisante est un produit qui grâce à ses qualités agronomiques permet d'assurer la nutrition des végétaux, ainsi que d'améliorer les propriétés physiques, chimiques et biologiques des sols. Or le cahier des charges mis en consultation ne prévoit aucune exigence minimale permettant de garantir la valeur agronomique des digestats (teneur en matière organique, en azote, en phosphore ou potasse) sur le sol et les cultures.

Que se soit dans le cadre de la normalisation ou dans le cadre d'autorisation sur le marché, l'efficacité des produits et l'intérêt agronomique pour les sols et les cultures a toujours fait l'objet de

la plus grande attention.

Nous pensons qu'il doit en être de même dans le cadre de la mise sur le marché au travers de cahiers des charges. La **FNADE** et le **SYPREA** souhaite donc que des critères soient fixés pour garantir que seuls les digestats disposant de qualités agronomiques intéressantes puissent être commercialisés sous un statut de produit.

Selon leurs caractéristiques physiques et agronomiques, les digestats peuvent revendiquer un effet engrais ou un effet amendement. Les critères d'efficacité doivent donc être adaptés en conséquence.

La FNADE et le SYPREA proposent de définir les critères ci-dessous :

	Digestat revendiquant des propriétés d'amendement (basé sur les critères de la norme NF U44-051)	Digestat revendiquant des propriétés d'engrais (basé sur les critères de l'amendement A10 à la norme NF U42-001)
Matière Sèche	≥ 30% sur MB	Pas de minimum
Matière Organique	≥ 20% sur MB	Pas de minimum
N _{total}	N ou P ₂ O ₅ ou K ₂ O < 3% sur MB	N ou P ₂ O ₅ ou K ₂ O ≥ 3% sur MB
P ₂ O ₅ total		
K ₂ O total		
N + P ₂ O ₅ + K ₂ O	< 7% sur MB	≥ 7% sur MB

Tableau 1 : Valeurs limites sur les paramètres agronomiques pour les digestats bénéficiant d'un statut produit

Dans le présent cahier des charges, les digestats ne subissant pas de séparation de phase, les critères listés dans le tableau précédant pour les digestats revendiquant des propriétés d'engrais sont à privilégier.

3. Absence de valeur limite sur les impuretés et inertes

Les matières premières autorisées (matières végétales brutes, déchets végétales IAA, lisiers ...) peuvent contenir des inertes (ex : cailloux). La FNADE et le SYPREA recommandent de fixer un seuil sur les impuretés et inertes pour garantir aux agriculteurs des produits de qualité. Les valeurs limites fixées sur les ETM étant issues pour la plupart de la norme NF U44-051, nous proposons d'utiliser également le seuil fixé au sein de la norme NF U44-051 pour les inertes et impuretés.

4. Système d'assurance qualité

L'arrêté du 19 juin 2015 décrit le système d'assurance qualité à mettre en oeuvre lors d'une sortie du statut de déchet. Le respect des procédures HACCP décrites dans l'annexe du projet d'arrêté n'est pas suffisant.

Pour mettre en oeuvre une sortie du statut de déchet, le système d'assurance qualité mis en oeuvre sur le site doit être certifié ISO 9001 ou vérifié conforme aux exigences (existence d'un manuel qualité, revue de direction, audit interne, ...) de l'arrêté du 19 juin 2015 par un organisme accrédité. Le cahier des charges annexé au projet d'arrêté doit être revu sur ce point.

5. Procédure de traçabilité

Le lot est la clé de voute du système de traçabilité d'un site. Il définit une unité permettant de tracer les digestats de leur production après méthanisation jusqu'à leur commercialisation. Il revêt une importance toute particulière dans le cas de la méthanisation dont le process est continu et qui selon les cas peut également présenter une grande variabilité au niveau des intrants.

Nous préconisons de mieux le définir en fixant la taille maximale d'un lot (soit 2000 m³) et le nombre minimale de lots par an à constituer (2 par an). Nous recommandons également que le stockage des digestats soit fermé afin d'éviter leur dilution par des eaux pluviales et de prévoir un système d'agitation afin que le produit soit homogène avant épandage.

ENTREPRISE PRIVEE

Bonjour,

Je vous transfère par ce mail les remarques sur le cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats agricoles en tant que matières fertilisantes:

-comment le respect de ce cahier des charges sera-t-il contrôlé, notamment sur les matières entrantes ainsi que le respect des 33 % d'effluents d'élevage par rapport à la masse brute des matières premières incorporées dans le méthaniseur par an et sur le temps de séjour moyen du digestat dans le méthaniseur ?

- les valeurs seuils en éléments traces métalliques étaient initialement à 600 mg/kg MS en zinc et 300 mg/kg de MS en cuivre. L'avis de l'ANSES avait été donné sur cette version . Elles étaient identiques aux valeurs limites de la norme NFU 44051 Amendements Organiques . Par contre dans ce nouveau projet, les valeurs sont passées à 1 500 mg/kg MS en zinc et à 600 mg/kg de MS en cuivre soit le double.

Cela ne nous semble pas justifié.

- les remarques formulées par l'ANSES en date du 26 octobre 2016 n'ont pas été intégrées dans ce nouveau projet de cahier des charges.

L'ANSES recommandait pourtant des points importants à prendre en compte: il préconisait notamment un procédé de méthanisation de type thermophile pour permettre un meilleur abattement de certains pathogènes ainsi qu' un tableau des flux afin de promouvoir une utilisation des matières fertilisantes raisonnée et répartie dans le temps, un stockage fermé des digestats pour éviter leur dilution par les eaux pluviales et une agitation efficace et une période de temps maximum de stockage du digestat entre l'analyse du produit et on utilisation

- Une notion de qualité des digestats mérite d'être ajoutée: des seuils en paramètres agronomiques ainsi qu'en impuretés et inertes doivent être fixés.

- la mise sur le marché de ces digestats ne pourra se faire que par cession directe entre l'exploitant de l'installation de méthanisation et l'utilisateur final. Il ne pourra donc pas y avoir d'intermédiaire pour la commercialisation? Cela ne nous semble pas justifié.

- la taille d'un lot doit être mieux définie. Le lot devrait dépendre de la quantité produite comme dans la norme NFU 44051.

- concernant les analyses sur les micro-organismes pathogènes, il n'est pas précisé si les 5 échantillons (n) doivent être pris en même temps ou sur toute la durée du lot?

Globalement nous sommes contre ce projet de cahier de charges

SEDE ENVIRONNEMENT**CHAMBRE AGRICULTURE**

Les Chambres d'agriculture de Bretagne ont étudié avec intérêt la possibilité offerte par ce projet d'arrêté de mettre sur le marché les digestats agricoles, en s'affranchissant des obligations liées au plan d'épandage. En effet, elles espèrent je cette mesure de simplification, si elle est bien appliquée comme telle par l'ensemble des services

déconcentrés de l'Etat, concourra à faciliter le développement de la méthanisation agricole.

Toutefois, dans le contexte régional spécifique que nous connaissons (densité d'élevage, actions renforcées sur la gestion de l'azote et du phosphore, bassins-versants dits "en contentieux", obligation de traitement, déclaration des flux d'azote, formalités simplifiées et dématérialisées de mise à jour des plans d'épandage...), nous demandons que cette nouvelle disposition ne puisse pas mettre à mal les plans d'épandage existants pour des déjections animales, ni qu'elle ne crée des disparités trop importantes entre les méthaniseurs et les autres éleveurs. Cependant, nous souhaitons également qu'elle

puisse participer à la réduction de la pression d'azote minéral, par substitution avec des digestats agricoles, dans les zones de la région où la marge de manoeuvre reste substantielle.

C'est pourquoi nous demandons que le cahier des charges vise explicitement les programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, dans le paragraphe relatif aux "Usages et conditions d'emploi" (arrêté du 23 octobre 2013). Il s'agit d'assurer une bonne articulation avec les règles locales, et réciproquement.

Par ailleurs, ce projet de texte appelle de notre part plusieurs remarques ou demandes d'ordre plus technique :

1/ Nous sommes attachés à ce que cette mesure de simplification concerne uniquement les installations agricoles (articles L311-1 et D311-18 du CRPM).

2/ Sans dénaturer le caractère agricole des digestats concernés, la liste des matières premières nous semble trop restrictive. En effet, dans une logique territoriale, il serait souhaitable d'accepter d'autres matières premières locales dans des proportions minoritaires (< 5% par exemple), telles que les tontes de pelouse ou les fauchés de bord de route. Il faut néanmoins rester vigilant à ce que cet assouplissement ne conduise pas des déchets industriels ou des boues de station d'épuration à pouvoir être utilisées hors plan d'épandage.

3/ Le projet prévoit que "les équipements de l'élevage ne [soient] pas utilisés pour la réception des matières premières extérieures à l'élevage". Cette obligation nous semble trop forte, en particulier pour les plus petites unités, dans la mesure où elle peut conduire à devoir réaliser un investissement supplémentaire dans un chargeur dédié.

4/ Des unités au procédé thermophile commencent à voir le jour. Il est regrettable de les exclure du présent projet de cahier des charges dans la mesure où les exigences sanitaires seraient remplies.

5/ La possibilité pour un produit issu d'une séparation déphasé de digestat agricole de bénéficier des conditions du projet d'arrêté n'est pas explicite dans la mesure où est mentionné un produit "brut". Nous demandons que cette possibilité soit ajoutée.

6/ Aux productions végétales sur lesquelles l'emploi du produit est autorisé (tableau 3), nous demandons que soient ajoutées : le maïs fourrage, les CIVE, l'arboriculture (productions non en contact avec le sol) et l'horticulture (productions non destinées à être consommées en l'état).

7/ L'étiquetage doit être renforcé par rapport au projet de rédaction. En particulier, nous demandons à ce que les informations portées à la connaissance de l'utilisateur mentionnent :

✗ les règles locales relatives à la fertilisation (période, distances, pression)

✗ l'ensemble des dispositions mentionnées dans le tableau 4

✗ la dose d'emploi devra être proposée selon la culture, l'objectif de rendement, le reliquat azoté, la période d'utilisation et le délai entre l'épandage et le semis.

Nous espérons que nos observations contribueront aux objectifs du plan EMAA, tout en respectant ceux du programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates agricoles.

les supports de culture conformes à un cahier des charges approuvé par voie réglementaire garantissant leur efficacité et leur innocuité » peuvent être mis sur le marché comme ceux conformes à une norme, au règlement européen ou ayant une autorisation de mise sur le marché, au titre de l'article L. 255-5 du Code rural et de la pêche maritime.

Ce projet d'arrêté s'inscrit dans cette démarche et l'UNIFA en tant que représentant des industriels de la fertilisation souhaite contribuer à la rédaction de ce projet de cahier des charges afin de mieux valoriser l'utilisation de matières fertilisantes.

Aussi, en tant qu'acteur au Bureau de Normalisation de la Fertilisation (BN FERTI), l'UNIFA souhaite que les matières fertilisantes mises sur le marché par le biais de ce cahier des charges soient soumises aux mêmes obligations que les matières fertilisantes mises sur le marché par le biais d'une norme d'application obligatoire (NAO).

➤ **Matières fertilisantes concernées par ce cahier des charges et étiquetage**

L'UNIFA s'interroge sur les matières premières concernées par ce projet d'arrêté. En effet, la dénomination du produit dans le titre du cahier des charges est « digestats de méthanisation agricoles » mais il est indiqué dans le préambule de l'annexe que seuls sont concernés « les digestats bruts issus d'un processus de méthanisation de type agricole au sens des articles L. 311-1 et D. 311-818 du Code Rural et de la pêche maritime ».

La dénomination étant importante dans le cadre de la mise sur le marché des matières fertilisantes, il convient de modifier le titre du cahier des charges et au point « IV-III Etiquetage » la dénomination pour intégrer la notion de « digestat brut » ; ou si tous les digestats sont autorisés, il convient de supprimer la référence aux digestats « bruts » dans le préambule.

➤ **Disparité des exigences sur les éléments trace métalliques (ETM) par rapport aux autres matières fertilisantes**

Les seuils en ETM fixés par ce projet d'arrêté ne sont pas les seuils fixes pour les normes d'application obligatoire applicables aux matières fertilisantes.

En effet, les seuils en ETM fixés pour ce projet d'arrêté sont les critères de la NF U44-051 en vigueur alors qu'il a été demandé au BN FERTI de retravailler sur ces critères, notamment le Cuivre et Zinc. Afin que l'ensemble des matières fertilisantes soient soumises aux mêmes valeurs limites, il apparaît important que les seuils en cuivre (Cu) et zinc (Zn) soient abaissés.

Pour rappel, les ministères ont acceptés pour le projet de norme NF U44-051 un seuil de 500mg/kg de matières sèches (MS) pour le cuivre et de 1000mg/kg de MS pour le zinc et pour le projet de norme NF U42-001-2 un seuil de 300mg/kg de MS pour le cuivre et de 600mg/kg de MS pour le zinc. **Un abaissement des seuils à 500mg/kg de MS pour le cuivre et à 1000mg/kg de MS pour le zinc serait donc un minima.**

Aussi, il apparaît important, pour être en cohérence avec le projet de règlement européen, de remplacer le Chrome total par le Chrome VI avec un seuil de 2 mg/kg de MS.

➤ **Absence d'exigences concernant les auto-contrôles pour les paramètres d'efficacité et les tolérances**

Les industriels mettant sur le marché des produits répondant à une norme d'application obligatoire doivent respecter l'arrêté du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture normalisés. En particulier, ils doivent « *En l'absence d'exigences analytiques spécifiées par la norme relative aux produits, il procède à des analyses trimestrielles de chaque paramètre déclaré sur l'étiquetage effectuées sur des échantillons représentatifs du produit tel qu'il est mis sur le marché.* »

Le cahier des charges annexé à ce projet d'arrêté fait référence à la vérification des paramètres d'innocuité pour chaque lot mais ne prévoit pas une vérification des critères d'efficacité qui doivent figurer sur l'étiquetage.

Or, un lot peut être annuel ce qui signifie, dans un tel cas, qu'une seule analyse de contrôle est réalisée par an et ce quelle que soit la taille de l'installation. Il faut donc proportionner la fréquence d'analyses et le nombre de lots au tonnage produit par l'installation comme c'est le cas pour les ma-

tières fertilisantes mises sur le marché par le biais d'une NAO ou par le biais du règlement européen CE 2003/2003. **L'intégration des articles 1 et 2 de l'arrêté du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture normalisés résoudrait le défaut de contrôle.**

l'ensemble des matières fertilisantes puisqu'il s'applique « aux matières fertilisantes et aux supports de culture qui ne portent pas l'indication « ENGRAIS CE » définie par le règlement du 13 octobre 2003 susvisé ». Toutefois, cet arrêté n'est pas mis en référence dans le projet d'arrêté. **Il convient donc d'ajouter cette référence afin que les informations présentes sur les étiquettes soient contrôlables.**

➤ **Absence de critère d'efficacité**

Les définitions des termes "engrais", "amendement" ou "engrais-amendement" ne sont pas données dans l'arrêté. Elles existent uniquement dans les normes, non citées en référence dans ce projet d'arrêté.

L'UNIFA s'interroge sur les critères qui permettront aux exploitants des installations de méthanisation produisant ces digestats de déterminer la dénomination applicable pour la mise sur le marché, c'est à dire s'il s'agit d'un engrais, d'un amendement, d'un amendement-engrais.

Pour pallier à l'absence de définition, il convient de supprimer de l'étiquette la dénomination agronomique "engrais", "amendement" ou "engrais-amendement" en indiquant uniquement "digestat de méthanisation agricole" ou "digestat brut de méthanisation agricole".

Aussi, l'efficacité est un élément primordial pour définir une matière fertilisante. Il faudrait déclarer l'ensemble des éléments nutritifs et notamment faire figurer sur le document d'accompagnement du produit l'azote ammoniacal, en plus du pourcentage d'azote total et du pourcentage d'azote organique.

➤ **Statut déchet/produit et système de gestion de la qualité**

L'UNIFA a à plusieurs reprises fait part de son étonnement concernant la sortie du statut de déchets des matières fertilisantes. En effet, toutes les matières fertilisantes ne sont plus soumises à la même réglementation depuis l'ordonnance n°2015-615 du 4 juin 2015.

Aujourd'hui, il y a une différence de statut entre les matières fertilisantes mises sur le marché par le biais d'une autorisation de mise sur le marché ou par le biais d'un cahier des charges et les matières fertilisantes mises sur le marché par le biais du règlement européen 2003/2003 ou une norme d'application obligatoire.

Ce projet d'arrêté établit un cahier des charges pour mettre sur le marché des digestats bruts en tant que matières fertilisantes, ce qui signifie que les digestats mis sur le marché par le biais de ce cahier des charges auront le statut de produit, ce qui n'est pas le cas des matières fertilisantes mis sur le marché par nos adhérents et répondant à une norme d'application obligatoire. Or, en analysant ce projet d'arrêté, nous constatons que la sortie de statut de déchets nécessitera moins de formalité que pour les matières fertilisantes normées. Il faudra un « plan de procédures écrit, basé sur les principes d'analyse des dangers et de maîtrise des points critiques pour leur maîtrises (HACCP) » et une gestion des non-conformités ; alors que - d'après un projet d'arrêté du ministère de l'environnement mis en consultation en novembre 2016 - les matières fertilisantes mises sur le marché par le biais d'une NAO, issues de tout ou partie de déchet, n'auront le statut de produit que si le fabricant met en place un système qualité conforme à l'arrêté du 19 juin 2015 (avec notamment des revues de direction, des rapports d'audits interne, etc.).

Les mesures prévues pour la sortie de statut de déchets des digestats de méthanisation agricoles utilisées en tant que matières fertilisantes seront moins contraignantes que les prescriptions applicables aux matières fertilisantes normées ou conformes au règlement CE 2003/2003 bien qu'elles fassent l'objet de plus de contrôles.

L'UNIFA est en faveur d'une réflexion globale et identique à toutes les matières fertilisantes concernant la sortie de statut de déchets.

ASSOCIATION

Bonjour,

Il manque d'éléments pour bien juger du bien-fondé de permettre la mise sur le marché de certains digestats.

Jusque là les digestats sont considérés comme des déchets.

Cela peut poser question quand les ingrédients entrant en digestion ne sont pas des déchets, ou sont utilisables tels quels en agriculture. Est-ce que le process rendrait dangereux les matières?

Cette démarche de AMM a donc une certaine logique.

Mais si la démarche peut être défendue, pourquoi limiter cette possibilité à une technologie donnée – mésophile et non thermophile?

Ce n'est pas cette technologie qui présente le plus de garanties sanitaires.

Ce projet d'arrêté, ne risque-t-il pas de créer une distorsion de concurrence?

Nous avons besoin des justifications techniques et agronomiques de ce choix

